

ARRETE N° 2026 DSATM 182

--

**PORTANT SUR LA MISE EN SECURITE DU DOMAINE PRIVE CONCERNANT LA
BUANDERIE DU SALON DE COIFFURE 2 RUE DU TEMPLE 89000 AUXERRE**

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

Vu la délibération 2026 – 001 en date du 30mars 2026 portant élection de Monsieur le Maire, Monsieur Mathieu DEBAIN,

Vu le procès-verbal dressé par nos services, le 26 mai 2026 faisant état de dégradation du bâtiment sis 2 rue de Temple à AUXERRE au niveau de la façade, du pignon à l'arrière du bâtiment, d'une cheminée se situant au-dessus de la courette servant de buanderie ;

Concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du Code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'il ressort du Procès-Verbal susvisé que :

- Des morceaux d'enduit se détachent en façade avant sur la rue du Temple et tombent dans la rue ;
- Le coin du coffrage en aggloméré de la devanture est très détérioré ;
- Le pignon arrière surplombant la courette couverte, à usage de buanderie du salon de coiffure au RDC, habillé d'une enveloppe en acier zingué est vétuste ;
Celle-ci est en très mauvaise état, par endroit elle est perforée par la rouille et n'assure plus l'étanchéité des pièces de bois constituant la façade ;
- Une cheminée est très détériorée, enduit manquant et boisseaux gelés, chute des morceaux sur le toit de fabrication légère de la buanderie ;

Considérant que Le bâtiment présente un défaut d'entretien de longue durée ;

Considérant que les désordres observés sur la façade avant sont sécurisés par la pose d'un filet ;

Considérant que le désordre sur le coin du coffrage en aggloméré de la devanture est très détérioré et de ce fait ne présente plus des garanties de solidité suffisante ;

Considérant que le pignon arrière surplombant la courette couverte, à usage de buanderie du salon de coiffure au RDC, habillé d'une enveloppe en acier zingué est vétuste ;

Celle-ci est en très mauvaise état, par endroit elle est perforée par la rouille et n'assure plus l'étanchéité des pièces de bois constituant la façade ;

Considérant que la cheminée est très détériorée, enduit manquant et boisseaux gelés, celle-ci risque de tomber à tout moment sur le toit de la courette servant de local buanderie au salon de coiffure, cet élément concernant la cheminée présente un danger pour la sécurité des usagers du domaine privé ;

Considérant que cette situation compromet la sécurité du personnel de l'établissement sis 2 rue Temple ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n°2026 DSATM 182 portant sur l'Interdiction d'accès à la courette /buanderie, immeuble 2 rue du Temple 89000 Auxerre ;

Article 2 :

Le représentant de la SCI SV2D monsieur Barraud Didier propriétaire de l'immeuble, sis 2 rue du Temple 89000 Auxerre, est mis en demeure de ;

- 1 Condamner immédiatement l'accès à la buanderie ;
- 2 Dépose de la cheminée au-dessus de la courette servant de local buanderie, ou sécuriser par une protection sur la toiture, 1 semaine ;

Article 3 :

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 2 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la ville d'Auxerre aux frais de celles-ci, ou à ceux de leurs ayants droit ;

Article 4 :

Interdiction de pénétrer dans la buanderie ;

L'accès à la buanderie sis 2 rue du Temple 89000 Auxerre, représenté par la SCI SV2D monsieur Barraud Didier, est interdit à toute personne y compris les propriétaires, leurs ayant droits et les locataires à l'exception de celles dument autorisées et chargées de suivre l'évolution de la situation du bâtiment, de prendre les mesures propres à y remédier, études et travaux, ainsi que toute personne intervenant dans le cadre des procédure administratives en cours ;

Article 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation ;

Article 6 :

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la ville d'Auxerre ou par toute personne qu'elle aura missionné de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté ;

Les personnes mentionnées à l'article 2, ou leurs ayants droit, tiennent à disposition des services de la ville d'Auxerre tous justificatifs attestant de la réalisation des missions d'études techniques et de la bonne réalisation des travaux ;

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception ;

Article 8 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département. Le présent arrêté est transmis à Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France ;

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de la ville d'Auxerre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet ;

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Auxerre,

Monsieur Le Maire

Signé électroniquement,

Monsieur Mathieu DEBAIN.